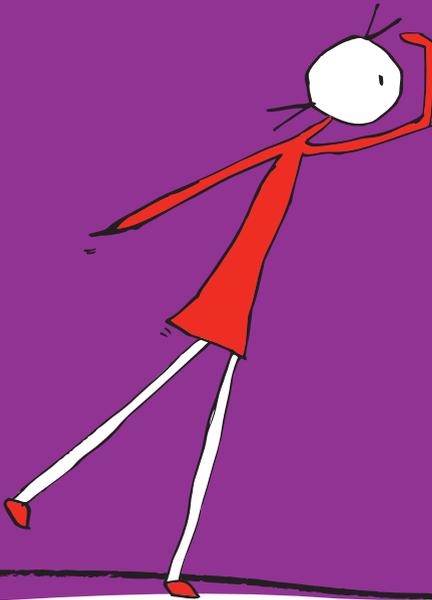


## Règlement Mutualiste M

valant Note d'Information

Volontés Obsèques Carac



Votre  
épargne  
sait ce que  
prévoir  
veut dire,  
**elle**

Dispositions générales  
en vigueur au 01/01/2014

  
90<sup>e</sup>  
Anniversaire  
**carac**  
Votre épargne le mérite



## Volontés Obsèques Carac

### ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006

<p>Nature</p>	<p> ■ Volontés Obsèques Carac est <b>une opération individuelle d'assurance sur la vie</b> en euros.</p>
<p>Garanties offertes</p>	<p> ■ À l'adhésion, l'adhérent fait le choix entre l'option épargne et l'option prévoyance : ce choix est irréversible.</p> <p>■ <b>Volontés Obsèques Carac option épargne</b> (voir Articles M5 - M8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution d'une épargne par des versements libres ;</li> <li>- <b>En cas de vie</b> : perception de l'épargne acquise sous forme de capital au profit de l'adhérent; (voir Article M9);</li> <li>- <b>En cas de décès</b> : versement du capital décès aux bénéficiaires désignés par l'adhérent; (voir Article M10);</li> <li>- <b>Le capital en cas de vie ou en cas de décès est au moins égal aux versements effectués nets des frais</b> (voir Articles M9 - M10).</li> </ul> <p>■ <b>Volontés Obsèques Carac option prévoyance</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution, par l'adhérent âgé de 50 à 74 ans à l'adhésion, d'un capital décès compris entre 1 000 et 8 000 euros (choix irréversible) sous réserve de respecter les modalités de versements; (voir Articles M15 - M16 - M18);</li> <li>- <b>L'adhérent a le choix entre le capital figé (option irréversible) et le capital évolutif</b> (voir Article M15.2);</li> <li>- <b>Le montant des versements à effectuer par l'adhérent est déterminé en fonction du capital décès choisi, de son âge lors de l'adhésion, de la durée des versements (viagère, temporaire ou limitée à un versement unique : choix irréversible), de leur périodicité et, le cas échéant, de l'indice INSEE services funéraires</b> (voir Article M16);</li> <li>- <b>Le capital décès est payable au décès de l'adhérent au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sauf en cas d'application du délai de carence et à l'exclusion des risques définis</b> (voir Articles M12 - M14 - M21).</li> </ul>
<p>Distribution d'excédents d'actifs</p>	<p> ■ <b>Le taux de bonification de l'épargne acquise est déterminé annuellement;</b> (voir Articles M8 - M20).</p>
<p>Disponibilité</p>	<p> ■ <b>La garantie comporte, sauf acceptation du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), une faculté de rachat total ou partiel pour l'option épargne, et total uniquement pour l'option prévoyance.</b> Les sommes sont versées par la Carac dans un délai de 2 mois maximum (voir Articles M9 - M19).</p> <p>■ <b>Le bulletin d'adhésion comporte un tableau des valeurs minimales de rachat au cours des huit premières années.</b></p>
<p>Frais</p> <p><small>(Pour plus de détails, reportez-vous à la Fiche Tarifaire jointe à la demande d'adhésion.)</small></p>	<p> ■ <b>Frais sur versements</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Option épargne : 2,44 % sur chaque versement;</li> <li>- Option prévoyance : 2,50 % sur chaque versement + frais supplémentaires selon la périodicité choisie.</li> </ul> <p>■ <b>Frais en cours de vie de la garantie</b> : (Option épargne uniquement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais sur épargne gérée : 0,55 %.</li> </ul> <p>■ <b>Frais en cas de rachat</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune pénalité contractuelle.</li> </ul> <p>■ <b>Autres frais</b> : (Option épargne uniquement)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de dossier en cas d'obtention d'une avance (35 euros si le remboursement est prévu la 1<sup>ère</sup> année et 80 euros s'il est prévu après 1 an).</li> </ul>



■ **La durée de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.**

■ **L'adhérent désigne ses bénéficiaires décés par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.**

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste valant note d'information. Il est important que vous lisiez intégralement le règlement mutualiste valant note d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.



# Volontés Obsèques Carac

Dispositions générales en vigueur au 01.01.2014

## Titre 1 : Préambule

Volontés Obsèques Carac est un contrat d'assurance vie, régi par le Code de la mutualité.

### Article M1 : Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac. La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique qui adhère à la Carac et à Volontés Obsèques Carac. Il a la qualité de membre participant de la Carac. L'adhérent acquitte les versements.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoi(ven)t le montant du capital constitué sur Volontés Obsèques Carac au décès de l'adhérent.

### Article M2 : Quelles sont les options offertes par Volontés Obsèques Carac ?

À l'adhésion, l'adhérent choisit d'adhérer à Volontés Obsèques Carac :

- soit dans le cadre de l'OPTION ÉPARGNE,
- soit dans le cadre de l'OPTION PRÉVOYANCE.

Le choix entre l'OPTION ÉPARGNE et l'OPTION PRÉVOYANCE est irréversible.

Si l'adhérent choisit l'OPTION ÉPARGNE, seules les dispositions du titre I, du titre II et du titre IV du présent règlement mutualiste lui sont applicables.

Si l'adhérent choisit l'OPTION PRÉVOYANCE, seules les dispositions du titre I, du titre III et du titre IV du présent règlement mutualiste lui sont applicables.

### Article M3 : Quelles sont les formalités d'adhésion à Volontés Obsèques Carac ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et à Volontés Obsèques Carac.

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant, notamment, son état civil, son choix entre l'OPTION ÉPARGNE et l'OPTION PRÉVOYANCE et le(s) bénéficiaire(s) du capital remboursable au décès. Elle joint à cette demande d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du premier versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article M7.1 (si l'adhérent a choisi l'OPTION ÉPARGNE) ou à l'article M14.1 (si l'adhérent a choisi l'OPTION PRÉVOYANCE).

**Article M4 : Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?**

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sis 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que

l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

" Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et à Volontés Obsèques Carac du ..... (n° le cas échéant .....) et entend recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature. "

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

## **Titre 2 : Dispositions spécifiques à l'OPTION ÉPARGNE**

**Article M5 : Quel est l'objet de Volontés Obsèques Carac OPTION ÉPARGNE ?**

Volontés Obsèques Carac OPTION ÉPARGNE a pour objet la constitution d'une épargne. En cas de décès de l'adhérent en cours d'adhésion, l'épargne acquise est remboursée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). L'adhérent est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie.

**Article M6 : Y a-t-il un âge maximum pour adhérer à Volontés Obsèques Carac OPTION ÉPARGNE ?**

Aucun âge maximum n'est prévu pour

adhérer à Volontés Obsèques Carac  
OPTION ÉPARGNE.

### **Article M7 : Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?**

#### **M 7.1 : La date de prise d'effet de l'adhésion**

L'adhésion prend effet au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du premier versement par la Carac.

#### **M 7.2 : La durée de l'adhésion**

La durée de l'adhésion est de 8 ans. À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par tacite reconduction. La tacite reconduction n'emporte pas novation de la garantie.

Sauf acceptation par le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) de la désignation faite à son(leur) profit, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion en demandant son rachat total. L'adhésion prend également fin au décès de l'adhérent.

### **Article M8 : Comment se constituer une épargne ?**

#### **M 8.1 : Les versements**

##### A) Quand, combien et comment verser ?

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation. Les versements doivent être adressés à la Carac.

##### B) Quelle est la date de prise d'effet des versements ?

La date de prise d'effet de chaque versement est fixée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu

lieu la réception du versement par la Carac.

##### C) Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ?

Des frais sont prélevés sur chacun des versements. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'épargne. Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation.

##### D) Quelles sont les taxes prélevées sur les versements ?

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

#### **M 8.2 : La rémunération**

##### A) Taux d'intérêt technique

Pendant les 8 premières années de l'adhésion, chaque versement net de frais porte intérêt au taux minimum garanti en vigueur à la Carac lors de chaque versement. Ce taux est fixé par le Conseil d'administration de la Carac en fonction du taux moyen des emprunts d'État et ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation relative aux opérations d'assurance sur la vie et d'épargne. L'adhérent est informé annuellement du taux en vigueur.

À compter du 9<sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion, un nouveau taux minimum garanti est appliqué annuellement : il s'agit du dernier taux en vigueur à la Carac déterminé par le Conseil d'administration de la Carac en fonction de la réglementation relative aux opérations d'assurance sur la vie et d'épargne. L'adhérent est infor-

mé annuellement du taux en vigueur.

Chaque versement net de frais commence à porter intérêt à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac.

La comptabilisation des intérêts s'effectue à terme échu par quinzaine le 15 et le 30 de chaque mois. En cas de rachat, la comptabilisation des intérêts cesse au 1er jour de la quinzaine en cours lors de la demande de rachat.

#### B) Distribution d'excédents d'actifs

Chaque année, le Conseil d'administration de la Carac détermine, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'Assemblée Générale, le taux de bonification de l'épargne acquise sous réserve de l'application de l'article 66 des statuts de la Carac.

#### **Article M8 bis : Frais sur provisions mathématiques**

Les provisions mathématiques sont soumises à un prélèvement de gestion de 0.55 % opéré sur l'épargne en compte (hors bonification de l'exercice).

Ce prélèvement est effectué :

- au 31 décembre de chaque exercice pour les garanties en cours à cette date ;
- lors de chaque perception de tout ou partie du capital réalisée en cours d'année : rachat partiel, rachat total et décès.

#### **Article M9 : Comment disposer de l'épargne acquise ?**

Sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès, l'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant soit des rachats, soit des avances. En présence d'un (de) bénéficiaire(s) acceptant, l'adhérent ne peut demander de

rachat ou d'avance, qu'avec son (leur) accord écrit.

#### **M 9.1 : Les rachats**

A tout moment, l'adhérent peut demander le rachat partiel ou total de l'épargne acquise, arrêtée au premier jour de la quinzaine de la date de la demande. Toute demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

En cas de rachat total, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de la demande de rachat, c'est-à-dire les sommes investies hors frais, majorées des intérêts, minorées des rachats partiels et des frais sur épargne gérée.

Pour la période courant du 1er janvier de l'année du rachat au 1er jour de la quinzaine en cours lors de la demande de rachat, les intérêts sont calculés sur la base :

- du taux d'intérêt technique en vigueur lors de chaque versement pour les contrats de 8 ans ou moins.
- ou du taux d'intérêt technique en vigueur au moment du rachat pour les garanties de plus de 8 ans.

En cas de rachat partiel, le montant racheté doit être au minimum de 400 euros et le solde de l'épargne restant en compte doit être au minimum de 800 euros. Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Le montant du rachat partiel est versé sous forme de capital.

En cas de rachat total, l'adhérent perçoit

l'épargne acquise sous forme de capital diminué de l'avance (et ses intérêts) non remboursée(s).

### **M9.2 : Les avances**

L'avance est un prêt consenti par la Carac à l'adhérent sur l'épargne acquise, moyennant le paiement d'intérêts par l'adhérent.

L'avance est consentie à l'adhérent dans les conditions suivantes :

- l'adhérent peut demander une avance au plus une fois par an ;
  - l'avance doit être au moins égale à 800 euros ;
  - l'avance ne peut excéder 85 % de la valeur de l'épargne acquise et après paiement de l'avance, le solde de la valeur de l'épargne acquise restant sur le compte doit être au moins égal à 400 euros ;
  - l'obtention d'une avance est subordonnée au remboursement de toute avance consentie antérieurement ;
  - des frais de dossiers sont perçus lors de l'obtention d'une avance. Leur montant est fonction de la durée prévue pour le remboursement de l'avance et est fixé à :
    - 35 euros si le remboursement est prévu la première année de l'avance ;
    - 80 euros si le remboursement est prévu après 1 an.
  - les sommes avancées continuent de porter intérêt et bénéficient de la bonification.
- Obligations de l'adhérent :
- l'adhérent s'engage à rembourser les sommes avancées, par prélèvements automatiques effectués par la Carac, et selon un échéancier de remboursement

établi par la Carac qui est fonction de chaque demande d'avance. Le remboursement complet de l'avance doit intervenir dans les 5 années suivant l'octroi de l'avance.

- en cas de non remboursement d'une avance, au plus tard au terme de l'échéancier prévu, la Carac adresse à l'adhérent une lettre recommandée le mettant en demeure de procéder, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette lettre, au remboursement de l'intégralité du montant de l'avance non remboursé. À défaut de remboursement à l'issue de ce délai, la Carac procède au rachat d'office de l'intégralité du montant non remboursé de l'avance, augmenté des intérêts courus depuis la dernière échéance d'intérêts réglée et des frais de dossier non réglés. Cette opération est assujettie à la fiscalité liée aux opérations de rachat des contrats d'assurance sur la vie.
- en cas de non remboursement de tout ou partie de l'avance au terme de l'adhésion (par rachat ou par décès de l'adhérent), le capital versé par la Carac est diminué des sommes non remboursées par l'adhérent ;
- le ou les versements de l'adhérent destinés à rembourser les sommes avancées doivent être d'un montant unitaire au moins égal à 160 euros ;
- l'adhérent s'engage à payer à la Carac des intérêts sur les sommes avancées ; le taux d'intérêt appliqué sur les sommes avancées est égal à la moyenne des taux moyens des emprunts de l'État français de juillet à décembre qui précède la date de la demande, majorée de 1,2 % ; le paiement des intérêts a lieu à chaque échéance de remboursement de l'avance.

### **M 9.3 : Formalités de règlement**

Toute somme due par la Carac (en cas de demande d'avance ou de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité.

#### **Article M10 : Que se passe-t-il en cas de décès ?**

En cas de décès de l'adhérent en cours d'adhésion, le capital remboursable est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en application de l'article M22 du présent règlement mutualiste. Le capital remboursable est égal à la valeur de l'épargne acquise arrêlée au premier jour de la quinzaine du décès de l'adhérent, diminuée de l'avance (et ses intérêts) non remboursée(s) par l'adhérent.

Pour la période courant du 1er janvier de l'année du décès au 1er jour de la quinzaine en cours lors du décès, les intérêts sont calculés sur la base du taux fixé par le Conseil d'administration à la fin de l'année précédent l'année du décès. Si le taux d'intérêt technique en vigueur au moment où les versements ont été effectués est plus favorable, il est fait application de ce taux.

Le capital décès est revalorisé, à compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac.

## **Titre 3 : Dispositions Spécifiques à l'OPTION PRÉVOYANCE**

#### **Article M11 : Quel est l'objet de Volontés Obsèques Carac OPTION PRÉVOYANCE ?**

Volontés Obsèques Carac option prévoyance a pour objet la constitution d'un capital payable au décès de l'adhérent

au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

L'adhérent est la personne sur la tête de laquelle repose le risque.

#### **Article M12 : Quels sont les risques garantis ?**

Tous les risques de décès sont garantis à l'exception des risques suivants :

- le décès par suicide volontaire survenant au cours de la première année de l'adhésion ;

En cas de suicide volontaire survenant au cours de la première année, la garantie en cas de décès est de nul effet : dans ce cas, la Carac rembourse au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès la provision mathématique de la garantie.

- le décès par risque de guerre étrangère. Dans ce cas, la législation fixerait les règles de garantie applicables à l'ensemble des contrats d'assurance-vie.

#### **Article M13 : Quelles sont les conditions d'adhésion ?**

Seules peuvent adhérer à Volontés Obsèques Carac OPTION PRÉVOYANCE les personnes, âgées de 50 ans à 74 ans à la date d'effet de l'adhésion.

L'âge est calculé par différence entre l'année de prise d'effet de l'adhésion et l'année de naissance.

#### **Article M14 : Quels sont la date d'effet, le délai de carence et la durée de l'adhésion ?**

##### **M14.1 : La date d'effet de l'adhésion**

L'adhésion prend effet le premier jour du mois qui suit le premier versement.

##### **M14.2 : Le délai de carence**

Si le décès de l'adhérent survient par maladie dans les deux premières années suivant la prise d'effet de l'adhésion, la

Carac rembourse seulement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant des versements effectués (frais inclus).

### **M14.3 : La durée de l'adhésion**

La durée de l'adhésion est viagère et commence à la date d'effet de l'adhésion définie à l'article M14.1.

### **Article M15 : Quel est le montant du capital décès ?**

#### **M15.1 : Montant du capital décès choisi à l'adhésion**

L'adhérent peut se constituer un capital décès d'un montant compris entre 1 000 euros et 8 000 euros. Ce choix est irréversible. Le montant du capital choisi est fixé sur le bulletin d'adhésion.

#### **M15.2 : Montant du capital décès en cours d'adhésion : choix entre deux options : " capital figé " ou " capital évolutif "**

L'adhérent choisit lors de son adhésion si le montant du capital choisi conformément à l'article M15.1 est figé (" capital figé ") ou est évolutif (" capital évolutif ") :

- Option pour le " capital figé " : cette option signifie que le capital choisi à l'adhésion n'évolue pas en cours d'adhésion, sauf participation aux excédents techniques et financiers visés à l'article M20.

- Option pour le " capital évolutif " : cette option signifie que le capital évolue tous les ans (au 1er janvier) pour suivre l'évolution de l'indice INSEE Services funéraires (évolution sur la base de la moyenne annuelle de l'année n-2). L'augmentation du capital entraîne l'augmentation des versements à échoir conformément aux dispositions de l'article M16.1 B ci-dessous. L'option pour le " capital évolutif " est possible lorsque l'adhérent choisit une durée de versement viagère (l'option

s'applique durant toute la durée de l'adhésion) et lorsque l'adhérent choisit une durée de versements temporaire (l'option s'applique durant la durée de versements fixée à l'adhésion ; au delà de cette durée, le capital n'évolue plus). À la fin de chaque année, l'adhérent est informé par la Carac du nouveau montant du capital garanti au décès.

Le choix entre l'option " capital figé " et l'option " capital évolutif " est irréversible. Toutefois, lorsque l'adhérent choisit l'option " capital évolutif ", il peut décider, suite à l'information donnée par la Carac de l'évolution de son capital, de refuser cette augmentation. Dans ce cas, il met fin à l'option " capital évolutif " en adressant à la Carac une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 1 mois suivant l'envoi par la Carac de ladite information. Son choix est alors irréversible : son capital n'évolue plus.

### **Article M16 : Combien, quand, comment payer et pour combien de temps ?**

#### **M16.1 : Montants des versements**

##### A) Montant des versements à l'adhésion

Le montant des versements est déterminé, conformément au tarif en vigueur à l'adhésion, en fonction du capital décès choisi par l'adhérent, de son âge lors de l'adhésion, de la durée des versements et de la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle) de paiement. Le montant du premier versement est proratisé en fonction de la date de l'adhésion.

##### B) Montants des versements en cours d'adhésion

- Si l'option " capital figé " est choisie à l'adhésion, le montant des versements est fixe à compter du deuxième verse-

ment ;

- Si l'option " capital évolutif " est choisie, le montant des versements augmente tous les ans pour tenir compte de l'évolution au 1er janvier du capital décès.

## **M16.2 : Périodicité de paiement, modalités et durée des versements**

### A) La périodicité de paiement

Le choix de la périodicité (annuelle, semestrielle, trimestrielle, ou mensuelle) se fait sur la demande d'adhésion et est mentionné sur le bulletin d'adhésion. Ce choix est irréversible.

### B) Les modalités de versements

À l'adhésion, le premier versement est effectué par chèque, ainsi que le deuxième versement si le délai séparant l'adhésion et le deuxième versement n'est pas suffisant pour mettre en œuvre le prélèvement automatique. Les versements ultérieurs sont effectués exclusivement par prélèvements automatiques à dates fixes selon les modalités prévues sur le bulletin d'adhésion.

### C) La durée des versements

La durée des versements est au choix de l'adhérent :

- soit viagère : les versements sont effectués jusqu'à son décès ;
- soit temporaire : les versements sont effectués pendant une durée fixée à l'adhésion (de 2 à 15 ans) ;
- soit limitée à un versement unique effectué à l'adhésion.

Le choix de la durée est irréversible.

## **Article M17 : Quels sont les frais et taxes prélevés sur les versements effectués ?**

### **M17.1 : les frais prélevés sur les versements**

Des frais sont prélevés sur chacun des versements. Lorsque l'adhérent choisit une périodicité semestrielle, trimestrielle ou mensuelle de paiement, des frais de gestion supplémentaires sont prélevés. Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation.

### **M17.2 : les taxes prélevées sur les versements**

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

## **Article M18 : Quelles sont les conséquences d'un non paiement ?**

En cas de non paiement d'un versement au plus tard dans les 10 jours de son échéance, la Carac adresse à l'adhérent une lettre recommandée l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la somme due dans ledit délai entraîne la réduction des garanties.

La mise en réduction consiste à déterminer un capital décès réduit.

Ce capital assuré réduit est calculé en affectant, comme prime unique (en fonction de l'âge de l'adhérent), le montant de la provision mathématique calculée à la date de la mise en réduction.

## **Article M19 : Le rachat est-il possible ?**

Sauf acceptation du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, le rachat total peut être demandé par l'adhérent à tout moment.

En présence de bénéficiaire(s) acceptant, l'adhérent ne peut en outre demander de

rachat qu'avec son (leur) accord écrit.

La demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire accompagnée d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent, et adressée au siège de la Carac sis 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue. La valeur de rachat du capital est égale à la provision mathématique de la garantie calculée au 1er jour du mois de la demande de rachat. La provision mathématique est égale à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par la mutuelle et par les adhérents.

#### **Article M20 : Participation aux excédents techniques et financiers**

Chaque année, le Conseil d'administration de la Carac détermine les taux de bonification attribués aux garanties Volontés Obsèques Carac OPTION PRÉVOYANCE sous réserve de l'application de l'article 66 des statuts de la Carac.

#### **Article M21 : Quel est le montant du capital versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès ?**

Au décès de l'adhérent, le capital garanti et fixé en application de l'article M15 est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) défini(s) à l'article M22 du présent règlement mutualiste, dans la mesure où la périodicité, la durée et le montant des versements applicables ont été respectés.

Le capital décès est revalorisé, à compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac.

## **Titre 4 : Dispositions communes**

### **Article M22 : A qui est versé le capital au décès de l'adhérent ?**

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de versement du capital et sa répartition.

Le(s) bénéficiaire(s) peut (peuvent) accepter la désignation faite à leur profit. En tout état de cause, si le bénéficiaire acceptant est une entreprise de pompes funèbres, celle-ci reconnaît renoncer au bénéfice de la clause si son client use de la faculté de changer d'opérateur funéraire conformément aux dispositions légales en vigueur. Cette renonciation interviendra de plein droit et ce, à tout moment, sur production par l'adhérent d'un justificatif de changement d'opérateur funéraire.

En présence d'un (de) bénéficiaire(s) acceptant (sauf cas de renonciation visée ci-dessus), l'adhérent ne peut modifier la désignation de ses bénéficiaires que s'il obtient l'accord écrit de celui (ceux)-ci. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

Si le bénéficiaire est une entreprise de pompes funèbres, le capital dû au décès de l'adhérent lui sera versé dans la limite du montant de sa facture. Le solde éventuel est versé aux bénéficiaires subsidiairement désignés ou à défaut de

désignation de cette nature, aux héritiers par parts égales.

En cas de défaillance ou de disparition de l'entreprise de pompes funèbres, le capital dû au décès de l'adhérent est versé au(x) bénéficiaire(s) subsidiairement désigné(s).

**Article M23 : Quand et comment sera versé le capital au(x) bénéficiaire(s) ?**

Le paiement du capital par la Carac est effectué dans les 48 heures suivant la réception par la Carac des documents suivants :

- bulletin de décès de l'adhérent,
- pour l'option prévoyance et si le décès survient au cours des deux années suivant la prise d'effet de l'adhésion : constatation médicale du décès,
- documents établissant la qualité et l'identité des bénéficiaires,
- pièces éventuellement requises par la législation fiscale.

Dans le cas où une entreprise de pompes funèbres est désignée bénéficiaire, celle-ci en sera avisée par la Carac. Le capital assuré lui sera versé à concurrence du montant de sa facture. Le solde éventuel sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) subsidiairement ou à défaut de désignation de cette nature, aux héritiers par parts égales.

**Article M24 : Modifications**

**M 24.1 : Modifications émanant de l'adhérent**

Les modifications de toute nature (adresse, etc.) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

**M 24.2 : Modifications émanant de la Carac**

Toute modification apportée au présent règlement mutualiste relève de la com-

pétence de l'Assemblée Générale de la Carac en application des règles définies dans les statuts de la Carac.

Dans les cas et conditions limitativement prévus dans le Code de la mutualité, le Conseil d'administration de la Carac peut, néanmoins, par délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale, adopter des modifications au présent règlement mutualiste, qui doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

L'adhérent est informé des modifications apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

**Article M25 : Communications annuelles**

**M25.1 : Communication annuelle**

L'adhérent recevra tous les ans un relevé de compte lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité.

Si l'adhérent choisit Volontés Obsèques Carac OPTION ÉPARGNE, le relevé de compte indique, notamment, le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

Si l'adhérent choisit Volontés Obsèques Carac OPTION PRÉVOYANCE, le relevé de compte indique, notamment, les montants respectifs de la valeur de rachat, et le cas échéant de la valeur de réduction du capital garanti.

**M25.2 : Informations relatives au nouveau capital décès garanti et au nouveau montant de versements (exclusivement pour Volontés Obsèques Carac OPTION PRÉVOYANCE lorsque l'adhérent choisit l'option " capital évolutif ")**

À la fin de chaque année, l'adhérent est informé, par la Carac, du nouveau montant de capital garanti au décès et des nouveaux montants de versements à effectuer l'année

civile suivante. Cette information vaut notification au sens du Code de la mutualité.

#### **Article M26 : Prescription**

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

#### **Article M27 : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires qui s'imposent à l'ensemble des organismes financiers, la Carac peut être amenée à demander à son interlocuteur (adhérent ou tiers) des informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'(des) opération(s) effectuée(s).

#### **Article M28 : Informatique et Libertés**

Dans le cadre de ses relations avec les adhérents, la Carac recueille et traite des données personnelles au sens de la loi "Informatique et Libertés" n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte.

Le responsable du traitement de ces données est la Carac qui les utilise notamment pour les finalités suivantes : respect du devoir d'information et de conseil, gestion des garanties d'assurance, prospection, animations promotionnelles et études statistiques, enquêtes et sondages, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terro-

risme.

À ce titre, l'adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux partenaires de la Carac aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis à vis de la Carac.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac, sis 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly sur Seine Cedex (courriel : cil@carac.fr).

#### **Article M29 : Conciliation interne et médiation fédérale**

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent ou ses bénéficiaires peu(ven)t avoir recours, en application de l'article 74 des statuts, à la conciliation. Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la Carac - Conciliation - 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly sur Seine Cedex.

Si la position du conciliateur ne donne pas satisfaction à la personne qui le sollicite, elle pourra saisir le service de médiation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande.

#### **Article M30 : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sis 61, rue Taitbout -75436 PARIS Cedex 09.

# Règlement Mutualiste M

Valant Note d'Information

# Volontés Obsèques Carac



90<sup>e</sup>  
Anniversaire  
**carac**  
Votre épargne le mérite



RM 006 - Carac\_CreationCréation\_01/2014 - Illustration - Stéphane Tiéna - Certification de la gestion durable des forêts



**Carac**  
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité  
SIREN : 775 691 165 - SIRET : 775 691 165 00127

**Siège** : 2 ter, rue du Château - 92577 NEUILLY-SUR-SEINE cedex  
N° CRISTAL : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé)  
[www.carac.fr](http://www.carac.fr) - [www.epargnonssolidaire.fr](http://www.epargnonssolidaire.fr)